



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

REGLEMENT No 94-448

Règlement pour amender le règlement de construction numéro 91-353, afin d'y inclure des prescriptions en plomberie, concernant la protection contre les refoulements.

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal sont d'avis qu'il est important et nécessaire que des prescriptions en plomberie, concernant la protection contre les refoulements, soient intégrées au règlement de construction numéro 91-353 de la municipalité de Saint-Donat;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été régulièrement donné par Monsieur Jovin Rouleau, conseiller, lors de la séance du 5 décembre 1994;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Jean-Paul Sigouin, conseiller, et unanimement résolu qu'un règlement suivant, portant le numéro 94-448, soit et est adopté et qu'il soit par ce règlement ordonné et réglé comme suit :

ARTICLE I Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE II Un nouvel article, portant le numéro 4.8.1 est incorporé au règlement de construction numéro 91-353 et se lit comme suit :

"4.8.1. PLOMBERIE :

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

- a) Une soupape de retenue doit être installée sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves. Cette soupape de retenue doit être facilement accessible pour son entretien et nettoyage.
- b) En tout temps, une soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire.
- c) On ne doit installer aucune soupape de retenue ni d'aucun autre type sur un drain de bâtiment.
- d) Lorsqu'un branchement théoriquement horizontal est muni d'une soupape de retenue, il ne doit à aucun moment

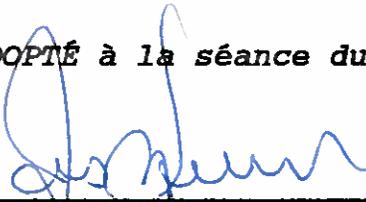


recevoir d'eaux pluviales, ni d'eaux usées d'appareils situés aux étages supérieurs. Cependant s'il y a danger de refoulement, la Municipalité peut exiger des soupapes de retenue sur les branchements qui reçoivent des eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacentes au bâtiment, telles que les descentes de garage, les entrées extérieures ou les drains français.

- e) Une soupape de retenue doit être ventilée conformément à l'article 5.3.4., du Code de plomberie du Québec, sauf qu'un renvoi de plancher avec clapet peut être installé sans évent. Cette exigence ne s'applique pas aux maisons unifamiliales.
- f) L'emploi d'un tempon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis mais ne dispense pas de l'obligation prévue par la Municipalité d'installer une soupape de retenue."

ARTICLE III Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance du 15 décembre 1994.



Yves Paquin,
Maire.



Raymond Beauchamp,
Secrétaire-trésorier-adjoint.